

DECISION N° 0025 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« BAOBAB + Logo » n° 62110**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 62110 de la marque « BAOBAB + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 29 juin 2011 par la société CAPEZZANA SHIPPING AND TRADING S.A, représentée par le Cabinet PATIMARK LLP ;
- Vu** la lettre n° 02031/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 29 juin 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BAOBAB + Logo » n° 62110 ;

Attendu que la marque « BAOBAB + Logo » a été déposée le 12 novembre 2008 par Monsieur SHEN JIAN LIANG et enregistrée sous le n° 62110 dans la classe 30, ensuite publiée au BOPI n° 1/2010 paru le 3 décembre 2010 ;

Attendu que la société CAPEZZANA SHIPPING AND TRADING S.A fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « BAOBAB GUY GUI + Logo » n° 47053 déposée le 6 septembre 2002 dans la classe 30 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement, et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers, de toute marque ressemblant à sa marque « BAOBAB GUY GUI + Logo », susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « BAOBAB + Logo » n° 62110 est une imitation, une reproduction servile de sa marque antérieure « BAOBAB GUY GUI + Logo » n° 47053, en ce qu'elle ressemble à sa marque, qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne qui pourrait être dans l'incapacité de faire la différence entre les produits et leur origine ;

Que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques couvrent les produits identiques de la classe 30 ; que l'identité des produits couverts par les deux marques renforce l'impression d'ensemble qui se dégage de la similarité des signes apposés au point de rendre impossible leur coexistence sur le marché ;

Attendu que Monsieur SHEN JIAN LIANG n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société CAPEZZANA SHIPPING AND TRADING S.A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 62110 de la marque « BAOBAB + Logo » formulée par la société CAPEZZANA SHIPPING AND TRADING S.A est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 62110 de la marque « BAOBAB + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur SHEN JIAN LIANG, titulaire de la marque « BAOBAB + Logo » n° 62110, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 janvier 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**